

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00418

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.192

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation
« FÊTE DES LOCATAIRES » par l'ASSECO CFDT du Gard et l'association de défense
des consommateurs le samedi 6 juin 2026 de 8h à 23h- place Georges Dupuy

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons
amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de
modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités
bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du
domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ,

Considérant la demande formulée par Mme Patricia DEBRIS – présidente ASSECO CFDT du Gard
– pdebris@laposte.net , de pouvoir réaliser la manifestation « FÊTE DES LOCATAIRES » en
partenariat avec l'association de défense des consommateurs, le samedi 6 juin 2026, de 8h à 23h-
place Georges Dupuy,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la
mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en
prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Patricia DEBRIS – présidente ASSECO CFDT du Gard en partenariat avec l'association de défense des consommateurs, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « FÊTE DES LOCATAIRES », est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place Georges Dupuy (espace situé devant la cour de la cantine solidaire), le samedi 6 juin 2026, de 8h à 23h, et à y installer des stands d'information.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Les organisateurs prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des spectateurs et accompagnants).

Ils auront à leurs charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 6 juin 2026, de 8h à 23h, sur la place Georges Dupuy (espace situé devant la cour de la cantine solidaire).

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

L'organisateur est en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

